Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 022-212200968-20260417-20260417_DELIB8-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDEBIA
SEANCE DU 17 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	11	L'an deux mil vingt-six,
Présents	11	le vendredi 17 avril à 20h30,
Votants	11	Le Conseil Municipal de LANDEBIA
		dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
		à la mairie, sous la présidence de Patrick DURAND, Maire.
		Date de convocation : 02/04/2026

PRESENTS : DURAND P., BAILLET I., MICHEL G., BROUCKAERT F., BLIN O., BOURDONNAIS J., DE LA CUEVA V.-H., DURAND P., GOURET P., LE TURNIER T., MACE A., RETOURNE G.
SECRETAIRE : BROUCKAERT F.

20260417-DELIB8 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- ⇨ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 1000€,
- ⇨ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal,
- ⇨ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ⇨ De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- ⇨ D'exercer au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
- ⇨ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires et le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. Le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits,
- ⇨ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
DURAND Patrick

MAIRIE DE LANDEBIA
22130